

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N° 1700597

ASSOCIATION COLLECTIF POUR L'HÔPITAL
DE MOÛTIERS

Mme Danièle Paquet
Rapporteure

M. Stéphane Morel
Rapporteur public

Audience du 21 novembre 2019
Lecture du 19 décembre 2019

135-02-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Grenoble

(1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés le 1^{er} février 2017 et le 20 juin 2018, l'association Collectif pour l'hôpital de Moûtiers, représentée par Me Pantel, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 14 novembre 2016 par laquelle le maire de Moûtiers l'a informé de ce que son siège social ne pourrait être maintenu en mairie à compter du 21 novembre 2016 et que les soutiens matériels et organisationnels octroyés par la mairie étaient suspendus ;

2°) d'annuler la décision du 15 décembre 2016 par laquelle le maire de Moûtiers a rejeté son recours gracieux quant au maintien de son siège social en mairie et à la mise à disposition de la salle de réunion sollicitée en décembre 2016 ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Moûtiers une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête n'a pas perdu son objet ;
- la décision du 14 novembre 2016 est insuffisamment motivée ;
- elle n'a pas été précédée d'une procédure contradictoire ;

- elle méconnaît l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales ;
- elle méconnaît le principe d'égalité ;
- les décisions attaquées méconnaissent les libertés fondamentales d'expression et d'association ;
- elles sont entachées d'un détournement de pouvoir.

Par trois mémoires en défense, enregistrés le 13 mars 2018, le 29 avril 2019 et le 6 mai 2019, la commune de Moûtiers, représentée par Me Duraz, conclut à ce qu'il n'y ait pas lieu de statuer sur la requête et à ce que soit mise à la charge de l'association Collectif pour l'hôpital de Moûtiers une somme de 3000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- il n'y a plus lieu à statuer sur la requête ;
- les moyens soulevés par l'Association Collectif pour l'hôpital de Moûtiers ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Paquet,
- les conclusions de M. Stéphane Morel,
- et les observations de Me Pantel, représentant l'association Collectif pour l'hôpital de Moûtiers, et de Me Duraz, représentant la commune de Moûtiers.

Considérant ce qui suit :

1. Par une décision du 14 novembre 2016, le maire de la commune de Moûtiers a informé l'association Collectif pour l'hôpital de Moûtiers que son siège social ne pouvait être maintenu en mairie à compter du 21 novembre 2016 et que les soutiens matériels et organisationnels octroyés par la mairie étaient suspendus. Par une décision du 15 décembre 2016, le maire a rejeté le recours gracieux formé le 10 décembre 2016 par l'association requérante tant en ce qui concerne le refus de maintien de son siège social en mairie que les refus de mise à disposition d'une salle communale à la suite de ses demandes des 5 et 6 décembre 2016.

Sur le non-lieu à statuer :

2. A supposer même que l'association requérante ait déplacé son siège social depuis la décision du 14 novembre 2016, cette circonstance n'est pas de nature à faire perdre son objet à la demande d'annulation de la décision du maire de la commune de Moûtiers portant refus de

maintien de son siège en mairie à compter du 21 novembre 2016 et suspension des soutiens matériels et organisationnels octroyés par la mairie, dès lors que cette décision est toujours susceptible d'exécution, notamment en ce qui concerne les demandes de mise à disposition de salles municipales pour y tenir des réunions. L'exception de non-lieu à statuer doit donc être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Aux termes de l'article L.2144-3 du code général de collectivités territoriales : « *Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation (...)* ».
4. Il résulte de ces dispositions que la mise à disposition d'un local communal à une association ne peut être légalement refusée que pour des motifs tirés des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public et à condition qu'il ne soit pas porté atteinte au principe d'égalité de traitement entre les personnes intéressées.
5. Il ressort des pièces du dossier, et en particulier des termes mêmes de la décision du 14 novembre 2016, que le maire de Moûtiers a entendu refuser toute mise à disposition occasionnelle d'une salle de réunion à l'association Collectif pour l'hôpital de Moûtiers suite à des propos tenus lors de l'assemblée générale de l'association le 9 novembre 2016. Les décisions attaquées font référence à un « manque de respect à l'endroit des institutions et des élus » et de « la municipalité de Moutiers et moi-même directement visé par des propos incompréhensibles tenus lors de l'assemblée générale de l'association le 9 novembre 2016 ». Toutefois la teneur de ces propos, permettant d'en apprécier la gravité, n'est pas précisée dans lesdites décisions ni dans les mémoires en défense de la commune. Si la commune fait valoir que les propos tenus pendant un « sketch dit humoristique » au cours de l'assemblée générale de l'association ont eu pour conséquence de jeter le discrédit sur les élus, concourant à troubler l'ordre public communal et local, elle n'étaye pas cette affirmation alors que les articles de presse produits par l'association requérante montrent le caractère anecdotique dudit sketch. Dans ces conditions, le motif tiré du maintien de l'ordre public, invoqué en défense, n'est pas démontré et les décisions attaquées ne peuvent qu'être regardées comme l'expression de la volonté du maire de sanctionner une expression publique. De telles considérations ne peuvent légalement justifier un refus de mise à disposition de salle communale, dès lors qu'elles sont étrangères tant au maintien de l'ordre public qu'aux nécessités de l'administration des propriétés communales et au fonctionnement des services communaux. Par ailleurs, il n'existe pas une différence de situation entre le Collectif pour l'hôpital de Moûtiers et les autres associations souhaitant bénéficier d'une salle de réunion municipale. Le maire de Moûtiers a par suite méconnu l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales en prenant les décisions attaquées. Par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, les décisions attaquées doivent être annulées.

Sur les frais liés au litige :

6. La commune de Moûtiers versera une somme de 1 200 euros à l'association Collectif pour l'hôpital de Moûtiers en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
7. Les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'association Collectif pour l'hôpital de Moûtiers, qui n'est pas la partie perdante, la somme demandée par la commune de Moûtiers.

D E C I D E :

Article 1^{er}: Les décisions des 14 novembre 2016 et 15 décembre 2016 du maire de la commune de Moûtiers sont annulées.

Article 2 : La commune de Moûtiers versera une somme de 1 200 euros à l'association Collectif pour l'hôpital de Moûtiers en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Moûtiers tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association Collectif pour l'hôpital de Moûtiers et à la commune de Moûtiers.

Délibéré après l'audience du 21 novembre 2019, à laquelle siégeaient :
Mme Paquet, présidente,
M. Hamdouch, premier conseiller,
Mme Beytout, première conseillère,

Lu en audience publique le 19 décembre 2019.

La présidente-rapporteuse,

L'assesseur le plus ancien dans
l'ordre du tableau,

D. Paquet

S. Hamdouch

La greffière

A. Giroix

La République mande et ordonne au préfet de la Savoie en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.